C/2024/4070

26.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11617 — BLACKSTONE / STONE POINT / ALLIED)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4070)

1. Le 18 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Blackstone Inc. («Blackstone», États-Unis),

— Stone Point Capital LLC («Stone Point», États-Unis).

Blackstone et Stone Point acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Allied Benefit Systems, LLC («Allied», États-Unis), actuellement sous le contrôle exclusif de Stone Point.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Blackstone est un gestionnaire d'actifs au niveau mondial, qui investit sur une base mondiale dans un large éventail de catégories d'actifs, telles que le capital-investissement, l'immobilier, la dette publique, les titres cotés, le capital-développement, les crédits opportunistes de catégorie spéculative, les actifs réels et les fonds secondaires;

— Stone Point est une entreprise d'investissement dont l'activité est ciblée sur les investissements dans des entreprises du secteur mondial des services financiers et des secteurs connexes. L'entreprise investit dans de nombreuses autres catégories d'actifs, dont le capital-investissement par l'intermédiaire de ses fonds phares Trident. Stone Point gère également des fonds de crédits liquides et privés ainsi que des comptes gérés.

3. Les activités d'Allied sont les suivantes: il s'agit d'un tiers administrateur indépendant d'un régime collectif d'assurance-maladie pour des employeurs autoassurés dans l'ensemble des États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11617 — BLACKSTONE / STONE POINT / ALLIED

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE